



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 955

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que les pensions militaires sont prises en compte dans le calcul des revenus globaux par les ASSEDIC pour le versement des allocations chômage, contrairement à d'autres organismes et empêchant ainsi dans certains cas tout versement d'allocations. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

Conformément à l'accord d'application n° 3 du 27 décembre 2002, les travailleurs involontairement privés d'emploi âgés de moins de soixante ans bénéficiant d'une pension militaire peuvent percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi sans réduction.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 955

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2715

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6350